

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 5 novembre 2020.

Date de la séance : 12 novembre 2020 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 20

Absents avec procuration : 8

Absent : 1

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mme Jacqueline BOLIS - M. Damien BONJEAN - Mme Sandrine BONNET - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Ludovic DEPLAGNE - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Adrienne LIBIOUL - Aurélie MEJEAN-LAPAIRE - MM. Pierre MESURE - Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M Florian CATINOT procuration à Mme Vanessa PASDELOUP - M. Jacques DUBOISSET procuration à Mme Christelle GERMAIN - M. Thibaut FABRY procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Sabrina LARRIEU procuration à M. Bruno PONTRUCHER - M. José MAGALHAES procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Christel MARCHENAY procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Karine SOUCHAL.

Absente : Mme Nastascia ACCOT**Secrétaire de séance** : Mme Karine SOUCHAL.**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE**N°20/11/12/009**

OBJET : Délibération ouvrant le bénéfice du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs territoriaux.

Le Premier Adjoint rappelle que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré dans la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il a progressivement été appliqué aux différents corps de l'Etat, au fur et à mesure des parutions des différents textes d'application.

Duplicable dans les trois fonctions publiques, le RIFSEEP a été mis en place par le Conseil Municipal, pour les agents de la commune, par la délibération n° 19/03/25/015 en date du 25 mars 2019, après avis favorable unanime du Comité Technique de la commune.

A cette date, ce nouveau régime indemnitare n'a cependant pas pu être appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux susceptibles d'y être éligibles, faute de parution des textes d'application pour certains corps de référence de la fonction publique d'Etat.

N'ont ainsi pas pu y prétendre les agents relevant des cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs territoriaux, de la filière Technique. Les agents concernés ont temporairement conservé le bénéfice de leur ancien régime indemnitaire, jusqu'à ce que les textes nécessaires soient publiés et qu'une délibération du Conseil Municipal vienne leur octroyer le bénéfice du RIFSEEP, en lieu et place de leur ancien régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois des Techniciens territoriaux et des Ingénieurs territoriaux ont historiquement comme corps de référence à l'Etat respectivement celui des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des Techniciens supérieurs du développement durable.

Bien que les textes d'application du RIFSEEP à ces deux corps d'Etat historiques ne soient toujours pas parus, le législateur a, par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, créé une nouvelle homologation avec des corps d'Etat d'ores et déjà éligibles au RIFSEEP, applicable aux techniciens et Ingénieurs territoriaux, mais uniquement s'agissant du RIFSEEP. Ce décret ouvre ainsi la possibilité d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire aux Techniciens et Ingénieurs territoriaux, notamment en définissant les montants plafonds à respecter, pour chacune des deux parts composant le RIFSEEP (IFSE et CIA).

Il est ainsi fait référence au corps d'Etat des Contrôleurs des services techniques du Ministère de l'intérieur (services déconcentrés) pour les Techniciens territoriaux et à celui des Ingénieurs des services techniques du Ministère de l'intérieur (services déconcentrés) pour les Ingénieurs territoriaux.

Compte tenu des éléments précités, il est aujourd'hui nécessaire de compléter la délibération n° 19/03/25/015 du 25 mars 2019, ainsi qu'il suit :

- Au chapitre II. Agents et cadres d'emplois concernés, paragraphe 2. Cadres d'emplois éligibles au bénéfice du RIFSEEP, **ajouter** dans la liste de **la Filière technique les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux**
- Au chapitre II. Agents et cadres d'emplois concernés, paragraphe 3. Cadres d'emplois exclus du bénéfice du RIFSEEP, **supprimer** de la liste **le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (filière technique)**
- Au chapitre III. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, paragraphe 4. Répartition des postes dans les groupes de fonctions, **ajouter** au sous-paragraphe A. Cadres d'emplois de catégorie A (non logés), **la filière technique : Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201)**, ainsi qu'il suit :

Filière administrative : Cadre d'emplois des attachés territoriaux (décret n° 87-1099)		
Filière technique : Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201)		
Groupes de fonctions	Définition des postes (typologie des missions exercées)	Montants maxima annuels de l'IFSE
A 1	Postes de conception et de direction générale	25 500 €
A 2	Postes de conception et de direction d'un service ou d'un pôle	20 400 €

- Au chapitre III. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, paragraphe 4. Répartition des postes dans les groupes de fonctions, **ajouter** au sous-paragraphe B. Cadres d'emplois de catégorie B (non logés), **la filière technique : Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (décret n° 2010-1357)**, ainsi qu'il suit :

Filière administrative : Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 2012-924)		
Filière animation : Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 2011-558)		
Filière technique : Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (décret n° 2010-1357)		
Groupes de fonctions	Définition des postes (typologie des missions exercées)	Montants maxima annuels de l'IFSE
B 1	Postes d'application avec encadrement et technicité particulière	17 480 €
B 2	Postes d'application avec encadrement ou technicité particulière	16 015 €
B 3	Postes d'application sans encadrement ni technicité particulière	14 650 €

- Au chapitre IV. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), paragraphe 2. Plafonds annuels applicables au Complément Indemnitaire (C.I.), **ajouter** au sous-paragraphe A. Cadres d'emplois de catégorie A, **la filière technique : Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201)**, ainsi qu'il suit :

Filière administrative : Cadre d'emplois des attachés territoriaux (décret n° 87-1099)		
Filière technique : Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201)		
Groupes de fonctions	Définition des postes (typologie des missions exercées)	Montants maxima annuels du C.I.
A 1	Postes de conception et de direction générale	4 500 €
A 2	Postes de conception et de direction d'un service ou d'un pôle	3 600 €

- Au chapitre IV. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), paragraphe 2. Plafonds annuels applicables au Complément Indemnitaire (C.I.), **ajouter** au sous-paragraphe B. Cadres d'emplois de catégorie B, **la filière technique : Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (décret n° 2010-1357)**, ainsi qu'il suit :

Filière administrative : Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 2012-924)		
Filière animation : Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 2011-558)		
Filière technique : Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (décret n° 2010-1357)		
Groupes de fonctions	Définition des postes (typologie des missions exercées)	Montants maxima annuels du C.I.
B 1	Postes d'application avec encadrement et technicité particulière	2 380 €
B 2	Postes d'application avec encadrement ou technicité particulière	2 185 €
B 3	Postes d'application sans encadrement ni technicité particulière	1 995 €

Date d'effet : La présente délibération viendra compléter les termes de la délibération cadre du 25 mars 2019 à compter du **1^{er} décembre 2020** et trouvera matière à s'appliquer aux cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs territoriaux à compter de cette même date.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 19/03/25/015 en date du 25 mars 2019 demeure sans changement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, **relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,**

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la réforme de l'Etat, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 19/03/25/015 en date du 25 mars 2019, instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations antérieures du Conseil Municipal relatives au régime indemnitaire des agents de la Commune, s'agissant notamment des agents relevant de la filière technique,

Considérant que la délibération du 25 mars 2019 susvisée doit être complétée,

Le Conseil Municipal est invité à suivre les avis favorables unanimes du Comité Technique de la Commune, dans sa séance du 19 octobre 2020 et de la Commission «personnel communal», réunie le 3 novembre 2020, à savoir :

- Instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions ci-dessus indiquées pour les cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs territoriaux
- Prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la commune.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Hervé PRONONCE.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 20/11/2020.
Reçu en préfecture le 20/11/2020.

La Directrice Générale des Services,

Caroline SOULIGOUX.